



Protocole entre la Profession Agricole et GRTgaz



Mai 2009





Sommaire

1. Dispositions générales	5
1.1. Objet	5
1.2. Champ d'application	5
2. Études et procédures réglementaires	6
2.1. Étude de tracé	6
2.2. Procédures relatives à l'implantation des ouvrages de transport de gaz	7
3. Constitution de la servitude de passage - achat des terrains de poste	8
3.1. Constitution de la servitude de passage	8
3.2. Achat des terrains de poste	9
3.3. Modalités financières	9
3.4. Aménagement ultérieur des parcelles traversées	10
3.5. Restriction d'usage en limite de la bande de servitude	10
4. Exécution des travaux	11
4.1. Opérations préalables à l'ouverture du chantier	11
4.2. État des lieux avant travaux	11
4.3. Préparation de la piste	13
4.4. Tranchée	14
4.5. Hydraulique agricole	14
4.6. Traversée de pâturages	16
4.7. Chemins ruraux	16
4.8. Remise en état agricole des terrains	16
4.9. Pluviométrie exceptionnelle	17
4.10. État des lieux après travaux	18
5. Indemnisation	20
5.1. Dispositions générales sur le principe d'indemnisation	20
5.2. Cultures spéciales et cultures irriguées	22
5.3. Établissements des barèmes	22
5.4. Indemnisation particulière	22
5.5. Retards dans l'exécution des travaux	22
6. Signalisation et entretien des canalisations	23
6.1. Signalisation et protection des gazoducs	23
6.2. Réinterventions ultérieures sur l'ouvrage	23
6.3. Travaux de tiers à proximité du gazoduc	23
6.4. Responsabilité des propriétaires et des exploitants	23
7. Dispositions diverses	24
7.1. Exécution du protocole	24
7.2. Suivi agronomique dans le temps	24
7.3. Date d'application et durée	25
Annexes	26
Annexe 1 Convention locale	26
Annexe 2 Réglementation	28
Annexe 3 Ouvrages de transport de Gaz	29
Annexe 4 Présentation de DICT Plus	38
Annexe 5 Demande de renseignements	39
Annexe 6 Déclaration d'intention (D.I.C.T.)	40



GRTgaz a signé le 28 janvier 2009 avec deux organisations représentatives du monde agricole : la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) et l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture) un nouveau protocole national d'accord relatif aux conditions d'implantation des canalisations de transport de gaz naturel sur les terrains agricoles.

La croissance de la demande de gaz naturel en France nécessite en effet le développement d'infrastructures de transport, encadré sur le plan réglementaire. Les tracés de pose des gazoducs souterrains peuvent être soumis à enquête publique.

Le nouveau protocole national agricole se substitue à celui actuellement en vigueur depuis 2004, succédant à celui signé en 1996, et intègre des adaptations pour prendre en compte les préoccupations exprimées par le monde agricole et les évolutions économiques et administratives.

Il précise les engagements de GRTgaz, en particulier en ce qui concerne la définition, en amont, du tracé de moindre impact au regard des activités agricoles et la remise en l'état initial des terrains après travaux pour préserver leur vocation agricole et les conditions d'indemnisation des propriétaires et exploitants des zones agricoles traversées par les ouvrages.

Les indemnités visent à compenser les contraintes liées à la construction et à l'exploitation des ouvrages réalisés par GRTgaz comme les restrictions imposées aux propriétaires à l'édification de bâtiments sur la bande de servitude autour d'un gazoduc (d'une largeur allant jusqu'à 20 mètres) ou l'éventuelle perte de récolte pouvant résulter pour un exploitant des travaux de pose des canalisations de transport de gaz naturel.

Pour les exploitants, les pertes éventuelles d'exploitation consécutives aux travaux sont évaluées en liaison avec les chambres d'agriculture et sont intégralement indemnisées.

La signature de ce protocole s'inscrit pour GRTgaz dans le cadre de sa démarche de développement durable visant à limiter les impacts sur l'environnement de ses activités et illustre en outre la volonté du Groupe GDF Suez d'œuvrer avec le monde agricole.

Ce protocole national définit les principes généraux retenus. Dans chaque département, selon les besoins, à la demande des représentants départementaux des parties signataires, sera signée une convention locale établie par les représentants de la profession agricole et de GRTgaz. Cette convention précisera les caractéristiques du projet, les éventuelles modalités complémentaires spécifiques et les barèmes d'indemnisation.



1.1. Objet

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont élaborés les projets de canalisations de transport de gaz en terrains privés agricoles, de normaliser les procédures à suivre lors de leur construction et de leurs entretiens en vue de :

- limiter les contraintes créées par la construction de la canalisation,
- définir les modalités d'indemnisation des servitudes et des dommages dus aux travaux,
- de faciliter les relations avec les particuliers.

Les ouvrages de transport de gaz, désignés dans le présent protocole par «la canalisation» sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires exclusivement liés à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage tels que par exemple les bornes et balises de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission, grillages avertisseurs, câbles de protection cathodique, éventuels dispositifs de protections mécaniques...

1.2. Champ d'application

Le présent protocole bénéficie aux personnes physiques ou morales :

- propriétaires,
- propriétaires-exploitants,
- usufruitiers-exploitants,
- fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal,
- exploitants agricoles en place à la suite d'échanges de culture¹.

Le présent protocole ne concerne que les terrains agricoles.

Il vise la réparation de préjudices certains, matériels, directs causés aux terrains et aux cultures inhérents à l'implantation des ouvrages de transport de gaz.

En matière de viticulture et d'arboriculture, celui-ci fera l'objet, en tant que de besoin, de dispositions complémentaires.

¹ Il appartiendra aux exploitants agricoles en place, à la suite d'échanges de culture, d'associer les exploitants en titre dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole.

2.1. Étude de tracé

Le choix du tracé d'une canalisation répond à des critères techniques, économiques, agricoles et environnementaux. Dès l'élaboration du projet de tracé, GRTgaz prend en compte les enjeux agricoles dans la limite des autres critères cités ci-dessus. GRTgaz veillera à éviter, autant que faire se peut, l'implantation de canalisations à proximité des bâtiments agricoles, afin de préserver le développement du potentiel économique de l'exploitation.

L'élaboration du projet repose sur une consultation des communes, des autorités locales, des gestionnaires de réseaux, des services de l'État techniques et administratifs régionaux et départementaux concernés ainsi que des chambres départementales d'agriculture.

Des reconnaissances sur site et des études spécifiques permettent de déterminer le tracé qui est soumis à l'instruction administrative ; en particulier, des études géomorphologiques, pédologiques et hydrauliques seront systématiquement intégrées à l'étude d'impact pour les ouvrages soumis à l'autorisation ministérielle, sauf avis contraire de la chambre départementale d'agriculture.

Pour les ouvrages non-soumis à autorisation ministérielle, et en cas de terrains difficiles, des échanges seront organisés entre le monde agricole et GRTgaz pour rechercher le tracé le moins impactant.

La pénétration pour études dans les propriétés privées est autorisée par accord amiable du propriétaire ou d'un de ses mandataires, ou par arrêté préfectoral. Cet arrêté est adressé aux maires des communes traversées, qui procèdent à son affichage. GRTgaz fera alors publier un avis dans la presse agricole départementale et la presse locale.

Des opérations de piquetage dont le but est de matérialiser le tracé du gazoduc, sont assurées par des prestataires mandatés par GRTgaz. Ces opérations, qui tiennent compte des contraintes rencontrées (nature des cultures, drainages existants ou en projet, assainissement, irrigation, sous-solage, aménagement foncier) se concrétisent par l'implantation de piquets et de jalons dont le maintien doit être conservé dans la mesure du possible par les propriétaires et/ou les exploitants. Ces piquets et jalons sont déposés après construction de la canalisation.

Les plans établis à cette occasion mentionnent les ouvrages existants, tels que drains ou canalisations diverses dont les propriétaires, exploitants représentants mandatés ont signalé l'existence et préciser la position.

Des sondages, effectués à la tarière à main, à la pelle mécanique ou à la foreuse peuvent être réalisés dans les parcelles lorsque la connaissance du sous-sol s'avère nécessaire. Ces sondages s'effectuent avec l'accord du propriétaire, de l'exploitant ou du représentant mandaté, et sont rebouchés dès les mesures effectuées selon les prescriptions prévues au paragraphe 4.2 du présent protocole, et indemnisés selon les modalités du paragraphe 5.



2.2. Procédures relatives à l'implantation des ouvrages de transport de gaz

Préalablement à la construction et à l'exploitation des ouvrages de transport de gaz, une autorisation administrative doit être délivrée par arrêté ministériel ou préfectoral selon l'importance du projet concerné. Conformément aux dispositions législatives, le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 (JO du 04/10/2003) modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, fixe les conditions dans lesquelles les autorisations de transport de gaz sont délivrées.

Sont ainsi définis 3 niveaux de procédures :

- autorisation ministérielle,
- autorisation préfectorale,
- autorisation préfectorale à procédure simplifiée.

L'instruction administrative du dossier fait l'objet :

- pour toute demande d'autorisation, d'une consultation administrative coordonnée auprès des différents services et organismes concernés par le projet : collectivités territoriales, chambres consulaires, services civils et militaires de l'Etat, gestionnaires de réseaux ... ; ceux-ci ont un délai de 2 mois pour faire connaître leurs avis et leurs observations

- pour les demandes d'autorisations ministérielles ou préfectorales, d'une enquête publique, qui est prescrite :

- soit en référence au code de l'environnement Livre 1er – Titre II – Chapitre 3 – articles L.123-1 et suivants ; elle dure un mois ;
- soit en référence au décret sur le régime du transport des gaz combustibles sus-visé ; il s'agit alors d'une procédure dite «d'enquête spécifique» d'une durée de 15 jours.

L'autorisation préfectorale à procédure simplifiée est une procédure sans enquête publique.

Le résultat de cette double consultation permet, en tant que de besoin au regard de l'intérêt général, d'apporter des aménagements au tracé initialement prévu.

Par ailleurs, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de pénétration dans les propriétés privées accordé à GRTgaz, les géomètres, travaillant pour son compte, effectuent les relevés topographiques sur le terrain nécessaires à l'élaboration des plans parcellaires de pose, ce qui permet au vu des parcelles traversées de déterminer les propriétaires concernés par l'opération.

Dans le cadre de ces procédures, et à la demande des organisations professionnelles agricoles, GRTgaz pourra organiser des réunions d'information sur le projet à l'intention du monde agricole.

3.1. Constitution de la servitude de passage

Lorsque les plans parcellaires ont été établis et l'identité des propriétaires concernés connue, GRTgaz prend contact individuellement avec ces derniers pour leur fournir toutes précisions souhaitables sur le projet et leur proposer une convention amiable de servitude incluant le montant de l'indemnité s'y rapportant. Un exemplaire du plan, faisant apparaître le tracé envisagé de la canalisation et l'assiette de la servitude, est annexé à titre indicatif à la convention.

Cette convention de servitude, dont un exemple figure en annexe 3, dispose pour l'essentiel que le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage cependant :

- à ne procéder à aucune construction, aucune plantation d'arbres de plus de 2,70 mètres de hauteur, aucune modification du profil du terrain dans la bande de servitude dont la largeur est fonction du diamètre de l'ouvrage comme indiqué dans le tableau ci-dessous,
- à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur à l'intérieur de la bande définie ci-dessus,
- à maintenir le droit de libre accès à la bande de servitude,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, et l'obliger à les respecter, les servitudes dont elles sont grevées par convention,
- au cas où l'exploitant de l'une ou des parcelles concernées viendrait à changer, indiquer la servitude visée ci-dessus au nouvel exploitant que celui-ci aura à respecter.

En application de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la largeur de la bande de servitude est au minimum de 5 mètres de large. GRTgaz peut la porter à 20 mètres au maximum lorsque la canalisation est en catégorie "A"².

De façon standard, les largeurs de bandes de servitude sont :

Tableau des largeurs de bandes de servitude

Diamètre de l'ouvrage	Largeur de la bande
80 à 100 mm	5 mètres
150 à 250 mm	6 mètres
300 à 450 mm	8 mètres
500 à 750 mm	10 mètres
supérieur à 750 mm	10 à 20 mètres

GRTgaz se réserve la possibilité de les aménager pour des raisons environnementales, notamment dans le cas de zones protégées (Natura 2000, espaces classés boisés, etc.), sans imposer de contraintes supplémentaires aux terres à vocation agricole.

La signature de la convention de servitude entraîne l'intangibilité de l'ouvrage et le versement, en contrepartie, d'une indemnité au propriétaire.

À défaut d'avoir pu conclure un accord amiable, une procédure de servitudes légales est mise en œuvre après obtention de la déclaration d'utilité publique des travaux. Ceci permet à GRTgaz d'implanter l'ouvrage, après obtention d'un arrêté préfectoral d'approbation du tracé, dans les parcelles pour lesquelles l'accord amiable fait défaut.

² Voir définitions des catégories d'emplacement A, B et C résultant de l'article 7.2.1 de l'arrêté du 4 août 2006, dans l'annexe 2.



Cette servitude ne constitue pas une dépossession des propriétaires. Elle permet d'effectuer les pratiques agricoles courantes. Toutefois, pour des raisons évidentes de sécurité, la réglementation oblige GRTgaz à faire respecter par les agriculteurs certaines distances concernant les plantations et les façons culturales.

3.2. Achat des terrains de poste

Afin de respecter le règlement de sécurité en matière de transport de gaz combustible par canalisations (arrêté du 4 août 2006), GRTgaz est tenu d'implanter sur ses ouvrages des postes de sectionnement comportant des dispositifs d'arrêt de l'écoulement du gaz ainsi que des postes de livraison. Pour ce faire, il y a lieu d'acquiescer quelques emprises limitées.

Celles-ci sont effectuées à l'amiable auprès des propriétaires concernés, après communication de la valeur vénale des parcelles concernées.

Cela donne lieu à l'établissement d'une promesse de vente puis à la passation d'un acte authentique par-devant notaire, l'éviction de l'exploitant donnant lieu à versement d'une indemnité.

À défaut de pouvoir parvenir à un accord amiable, GRTgaz peut avoir à recourir à la procédure d'expropriation, conformément à la réglementation en vigueur, pour se rendre propriétaire du terrain nécessaire à l'édification du poste.

3.3. Modalités financières

La valeur vénale des terrains est déterminée en se rapprochant des organismes compétents sur la base du tracé projeté.

Les servitudes conventionnelles sont élaborées par GRTgaz qui recueille à cette occasion toutes les informations utiles auprès des propriétaires concernés. Elles sont réitérées sous la forme d'un acte authentique par voie notariale, puis publiées à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier.

L'indemnité de servitude est établie en fonction d'un pourcentage de la valeur vénale des terrains, et ne pourra dans tous les cas être inférieure à 50 (cinquante) euros par convention.

La présence dans une même unité foncière de plusieurs canalisations, peut donner lieu, en tant que de besoin, à un examen particulier, lorsque l'application de la règle précédente sera jugée insuffisante.

Les pourcentages appliqués sont les suivants (hors indemnisation des plantations) :

Terres	: 80 %
Herbages nus	: 60 %
Friches	: 20 %
Vergers	: 90 % du sol nu
Vignes	: 90 % du sol nu
Herbages plantés	: 90 % du sol nu
Terrains boisés	: 90 % du sol nu

3.4. Aménagement ultérieur des parcelles traversées

Si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, un changement de destination de la parcelle est envisagé, ou exceptionnellement, la construction d'un bâtiment agricole est rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, GRTgaz sera consulté sur le projet concerné. Après études et concertation et en tant que de besoin, GRTgaz s'engage :

- soit à protéger en conséquence son ouvrage,
- soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage et des

travaux projetés n'aura pu être réalisée.

Cette indemnisation sera établie en appliquant dans la bande de servitude la différence entre la valeur du terrain constructible et la valeur du terrain agricole. GRTgaz ne sera tenu de respecter ces obligations que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le projet est concrétisé conformément aux documents d'urbanisme attestant le changement de destination du terrain,
- le projet est concrétisé par une action matérielle prouvant qu'il est en voie de réalisation.

Dans le cas du boisement d'une partie significative de la parcelle traversée, un complément d'indemnité pourra être versé dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

3.5. Restriction d'usage en limite de la bande de servitude

Si l'application de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des canalisations rend impossible le changement de destination des terrains situés en limite de la bande de servitude, GRTgaz indemniser le propriétaire selon les conditions du paragraphe 3.4.

Cette disposition permet de prévoir un complément d'indemnisation en cas de changement de destination de la parcelle.



4.1. Opérations préalables à l'ouverture du chantier

Avant le début des travaux, et au besoin, GRTgaz installe localement un bureau de chantier avec une équipe composée d'un ingénieur de chantier, de contrôleurs chargés de surveiller pendant les travaux les diverses équipes de pose et d'un contrôleur chargé des relations avec les exploitants agricoles.

L'adresse du bureau de chantier, les noms des responsables et leurs numéros de téléphone sont communiqués aux représentants agricoles départementaux et aux maires de communes concernées.

Le bureau de chantier est ouvert dans un bâtiment déjà existant et souvent loué pour l'occasion. Il a pour but :

- de permettre la surveillance du chantier ;
- de recueillir les observations relatives aux opérations de pose et permettre une résolution rapide des problèmes posés. Il est équipé de moyens téléphoniques permettant de joindre à tout moment les agents sur le terrain qui peuvent ainsi intervenir très rapidement.

En accord avec la profession agricole, une réunion d'information des exploitants agricoles peut être organisée. Sa date est fixée conjointement par GRTgaz et les organisations professionnelles agricoles. La Chambre d'Agriculture en informe les personnes intéressées. L'entreprise chargée des travaux assiste à cette réunion.

4.2. État des lieux avant travaux

La bande de terrain nécessaire aux travaux est balisée de façon visible et permanente jusqu'à la fin du chantier de pose.

Dès que GRTgaz a fait baliser la piste de travail, il est procédé à l'établissement contradictoire de l'état des lieux avec l'exploitant, les représentants de GRTgaz et de l'entreprise adjudicataire des travaux. L'exploitant peut être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix. Par ailleurs, le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux avant travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter. Un exemplaire est remis à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire. Ces documents comportent tous renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures.

Ainsi, s'il y a nécessité de débordement de la piste prévue aux articles 4.3 et 4.10, l'accord de l'exploitant doit être demandé et obtenu de manière écrite.

Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin et mentionner notamment l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, et le bon fonctionnement des systèmes de drainage, d'adduction d'eau et d'irrigation, pour en permettre la reconstitution après les travaux de pose de la canalisation. Seuls sont reconstitués les ouvrages ou installations mentionnés à l'état des lieux avant travaux (avec s'il y a lieu, croquis joints ou référence aux plans parcellaires et de pose). Toutefois, les drains non signalés à l'état des lieux sont également réparés.

Toutes cultures pérennes, haies et arbres isolés sont évalués avant destruction. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée par un expert, choisi d'un commun accord entre les parties signataires, si cela n'est pas prévu dans le barème fourni par la Chambre d'Agriculture et en l'absence de solution amiable.

L'état des lieux doit nettement indiquer les arbres et les plantations situés en bordure de piste et susceptibles éventuellement d'être épargnés.

Tous renseignements doivent être donnés au sujet de la situation, de la nature et de l'importance du débit des sources et des puits situés dans la zone des travaux et pouvant être perturbés du fait de leur exécution.

Un état des lieux complémentaire contradictoire peut être établi à la demande de l'une des parties afin de déterminer les débits avant travaux. Les propriétaires ou exploitants doivent communiquer aux autres signataires de l'état des lieux dans la mesure du possible, pour les trois dernières années, les débits d'étiage des sources et les niveaux d'eau pour les puits ou forages, avec les débits.

Dans le cas de parcelles faisant l'objet de cultures sous contrats, ces derniers doivent être présentés par l'exploitant au cours de l'établissement de l'état des lieux avant travaux.

Lors de l'établissement de l'état des lieux avant travaux, l'exploitant doit justifier et faire constater que, compte tenu de la nature des cultures et de la parcelle en cause, il n'a plus la possibilité d'exploiter (ou de faire pâturer) normalement le reliquat de la parcelle. Ces zones "délaissées" sont indemnisées en fonction des dommages subis.

Lors des états des lieux avant travaux, les exploitants peuvent demander que leur soit laissé un passage pour les véhicules agricoles et d'exploitation.

Si des événements non prévus à l'état des lieux et dommageables pour l'exploitant survenaient, ceux-ci devront faire l'objet d'un constat complémentaire contradictoire entre les parties signataires à l'état des lieux.

4.3. Préparation de la piste

La réalisation des travaux de pose d'une canalisation de gaz nécessite l'utilisation temporaire d'une bande de terre, appelée piste, dont le schéma de principe est donné ci-après.

Emprise temporaire nécessaire à la réalisation des travaux

Diamètre de la canalisation	Largeur de la piste
80 à 100 mm	8 mètres
150 à 200 mm	10 mètres
250 à 300 mm	11 mètres
400 à 450 mm	16 mètres
500 à 700 mm	18 mètres
750 à 800 mm	20 mètres
900 à 1 000 mm	22 mètres
1 100 à 1 200 mm	24 mètres

Cette piste est matérialisée de façon visible sur le terrain et peut être bordée de clôtures provisoires. À la demande de l'exploitant, peuvent être aménagés, sur la piste, un ou des accès pour procéder aux travaux culturaux.

En cas de profondeur d'enfouissement supérieure à un mètre, en cas de franchissements de talus, fossés, ou lorsque la tenue des terrains le justifie, la piste peut-être localement élargie.



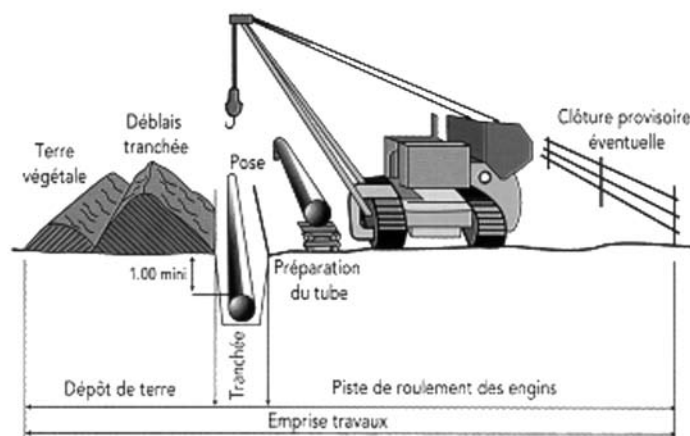


Schéma de principe de la piste de travail

4.4. Tranchée

La canalisation est enfouie dans le sol de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure du tube et le niveau normal du sol ne soit jamais inférieure à 1 mètre, sauf rocher caractérisé. Au regard du contexte agricole local, cette profondeur minimale pourra être aménagée.

De façon à reconstituer la couche de terre arable, il est procédé à un tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée. La couche de terre végétale est retirée en premier, séparément des terres du sous-sol sur la largeur de la tranchée au minimum.

Les terres du sous-sol sont ensuite retirées sur la largeur nécessaire à la mise en place de la conduite. Les deux cordons, terre végétale et sous-couche, sont disposés en bord de fouille et séparés pour éviter tout mélange. Lors du remblayage de la tranchée, le cordon de terre végétale est intégralement remplacé en dernier. GRTgaz veille à réduire au minimum les pertes en terre végétale qui sont compensées.

Lors des opérations de remblaiement, un dispositif avertisseur sera installé au moins à 80 cm de profondeur conformément à l'arrêté du 4 août 2006 précité portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz.

4.5. Hydraulique agricole

4.5.1. Principes généraux

a) Dans le cas où la mise en place du gazoduc porterait atteinte à la quantité ou à la qualité des eaux à usage domestique ou agricole, GRTgaz s'engage, après constat et sur présentation des justificatifs appropriés, à arrêter les causes de ces préjudices et à les indemniser à dire d'expert désigné par les parties signataires du présent protocole, si besoin est.

De plus, GRTgaz doit assurer la fourniture d'eau en quantité et en qualité suffisante à la marche normale des exploitations concernées et ce, tant que les situations ne seront pas revenues en l'état initial. Si l'exploitant en formule la demande par écrit, il peut percevoir une indemnité compensatrice calculée en fonction du préjudice subi, déterminée à partir des justificatifs qu'il aura produits à GRTgaz.

Les conditions, avant chantier, de l'irrigation et de l'écoulement des eaux (pentes du terrain, nivellement, réseau de filiales et d'assainissement...) sont rétablies par GRTgaz.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes précautions nécessaires pour éviter l'inondation du chantier de pose et des parcelles riveraines. En tout état de cause, l'exploitant est déchargé de toute responsabilité à ce sujet.

De plus, si le drainage des eaux par la tranchée provoquait des zones d'humidité ou d'assèchement anormales du sol, GRTgaz devrait effectuer les travaux nécessaires à l'assainissement des terrains et réparer les dommages éventuels.

- b) La canalisation est enfouie au-dessous du niveau des ruisseaux, des fossés et canaux d'irrigation ou d'évacuation existants à 1 mètre au-dessous du fonds curé, la cote devant être validée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (D.D.E.A.), sur proposition des maîtres d'ouvrages hydrauliques concernés. Le fossé est remis en forme et profil avec tous les matériaux complémentaires qui pourraient se révéler nécessaires, sous contrôle des organismes compétents (Associations Syndicales Autorisées, Bureau d'étude, Chambre d'agriculture, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles...).
- c) Dans les zones où l'aménagement hydraulique est en projet à la date de l'état des lieux avant travaux et à condition que ces projets soient signalés à cette date à GRTgaz, celui-ci détermine, avec les organismes compétents, la Chambre d'Agriculture, la F.D.S.E.A. et éventuellement les associations syndicales de drainage ou d'irrigation, les zones où il est nécessaire d'enfouir le tube plus profondément, de manière à permettre le passage des émissaires ou canaux à réaliser ultérieurement.
- d) Lorsqu'un propriétaire estime que la construction de l'ouvrage risque de perturber le régime des eaux, il lui appartient, si GRTgaz refuse le déplacement demandé, de lui envoyer une lettre de réserves dont mention est faite sur l'état des lieux avant travaux.

4.5.2. Drainage et irrigation

- a) Le tracé définitif de la canalisation, arrêté par GRTgaz, après avis des organisations professionnelles agricoles, tient compte des parcelles drainées ou irriguées et si possible les évite.
La pose de plusieurs canalisations dans un même secteur fera l'objet d'une expertise particulière afin de déterminer la faisabilité de l'opération au regard des contraintes hydrauliques.
- b) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole des terres traversées par une canalisation de gaz est amené à effectuer des travaux d'hydraulique agricole, notamment de drainage ou d'irrigation, il doit faire étudier son projet en concertation avec GRTgaz, afin de définir, en particulier, les modalités de pose et l'utilisation des engins mis en œuvre à moins de cinq mètres d'une conduite. GRTgaz s'engage à prendre en charge la totalité des dépenses supplémentaires occasionnées par la présence du ou des gazoducs. La dépense supplémentaire déterminée par le Chargé d'Études de l'ayant droit doit recevoir l'agrément d'un organisme compétent, ou à défaut l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et être notifiée préalablement à GRTgaz au moins 15 jours avant le début des travaux. Le règlement de cette dépense supplémentaire est effectué sur présentation d'une copie de la facture globale des travaux dans un délai de 60 jours fin de mois. Ces dispositions ne sont pas limitées dans le temps.
En présence de canalisations multiples rendant impossible la réalisation d'un réseau de drainage, GRTgaz indemniserait le préjudice par accord amiable entre les parties ou à défaut à dire d'expert. GRTgaz prendra en charge le coût de cette expertise.
- c) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole justifie par un plan de drainage ou d'irrigation, la nécessité d'une profondeur supplémentaire, GRTgaz doit prendre les dispositions nécessaires pour que la canalisation soit établie pour permettre la réalisation des installations envisagées.
- d) Dans les zones où existent des réseaux de drainage ou d'irrigation, ces installations sont immédiatement remises en état sur tranchées et piste par des entreprises spécialisées (lesquelles pourront être désignées en accord avec le maître d'ouvrage) selon les prescriptions techniques définies par les organismes compétents. Le projet technique de remise en état présenté par le maître d'ouvrage doit être approuvé par ces derniers.
L'exploitant ou le propriétaire doit fournir chaque fois que cela sera possible un plan de situation des drains ou des conduites d'irrigation afin de les dégager avec précaution pour éviter un déboîtement accidentel hors de la tranchée.
GRTgaz garantit pendant dix années à compter de la remise en état, le fonctionnement du réseau ainsi rétabli tel qu'il existait avant le chantier, comme indiqué sur l'état des lieux avant travaux, sauf dégradation causée par l'exploitant ou un tiers, sans lien avec GRTgaz ou les travaux réalisés.

Dans les zones irriguées, les installations et les réseaux d'irrigation et de lutte antigel sont maintenus en état de marche pendant la durée des travaux, par raccordement provisoire. Les pertes de récolte entraînées par le manque d'irrigation ou de lutte antigel, du fait des travaux, sont expertisées et indemnisées au même titre que les dommages causés sur la piste proprement dite.

4.6. Traversée de pâturages

GRTgaz doit, à la demande de l'exploitant :

- isoler la piste de travail par des clôtures provisoires et suffisantes (4 fils ronce pour les bovins, grillage ursus pour les ovins), pour éviter les accidents du bétail,
- permettre aux animaux l'accès aux abris, abreuvoirs et autres parties du pâturage,
- permettre à l'exploitant de faire entrer et sortir son bétail sans gêne,
- autoriser le surplomb du chantier pour alimenter en courant les clôtures électriques.

La responsabilité de GRTgaz en cas d'accidents occasionnés aux animaux lors du chantier ou survenant du fait de la divagation de ceux-ci sera mise en œuvre sous réserve que ces faits soient imputables au déroulement du chantier.

4.7. Chemins ruraux

Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation traversés par l'emprise ou utilisés pour les travaux de pose font l'objet d'états des lieux, avant et après travaux, établis avec les propriétaires ou les gestionnaires desdits chemins, et d'une remise en état si nécessaire. Pendant la durée des travaux, la traversée de la piste doit être possible à tous moments aux utilisateurs desdits chemins.

4.8. Remise en état agricole des terrains

Après le comblement de la tranchée, il est procédé sur toute la longueur de l'emprise ayant servi au chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature, des terres excédentaires à l'exclusion de la terre arable, des pierres se trouvant à la surface et dans la partie labourable des terres cultivées et des prairies pour rendre le terrain à l'équivalent. Des précautions particulières (électroaimant ou nettoyage soigné) sont prises au regard de la traçabilité des produits agricoles.

GRTgaz prend en charge les frais occasionnés par la détérioration du matériel agricole du fait de la présence de tout objet laissé par le chantier de pose et non signalé.

En accord avec l'exploitant, il sera effectué, sur la largeur de l'emprise, un sous-solage pouvant atteindre une profondeur de 0,60 mètre suivant la nature des terrains rencontrés. Cette profondeur peut être portée à 0,80 mètre si la nature du terrain l'exige et si la couverture de la canalisation à cet endroit le permet.

Sur toute la surface de la piste, il est procédé à un labour à soc d'une profondeur normale suivi d'un canadiennage. Les conditions locales de ces réalisations sont examinées avec les représentants des organisations agricoles.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de terminer ces travaux à temps pour la préparation et l'ensemencement de la récolte suivante, une indemnisation supplémentaire est réglée après expertise.

En cas de désaccord lors de la remise en état, les représentants locaux des parties signataires du présent protocole désignent d'un commun accord, et aux frais de GRTgaz, un expert pédologue indépendant qui propose des solutions adaptées à la pose des ouvrages de transport de gaz.

L'arrachage des plantations comprend l'extraction et l'enlèvement des souches et des racines. En cas de destruction d'ouvrages (ponts, chemins privés, clôtures...), GRTgaz s'engage à reconstruire cet ouvrage à l'équivalent.

En remplacement des haies vives situées sur la bande de travail, GRTgaz procède à l'établissement d'une clôture pouvant comporter un "saute clôture". Cette disposition a pour but de faciliter la surveillance de l'ouvrage par visite à pied.

Les haies détruites sont remplacées par :

- Clôtures bovins :

6 rangs – fil de fer barbelé – piquets tous les 2 mètres – hauteur : 1,50 mètre. Pour les bovins de race à viande, la hauteur minimale de clôture est portée à 1,70 mètre.

- Clôtures ovins :

Grillage ursus de 0,95 mètre de hauteur – un fil barbelé – piquets tous les 2 mètres.

Sur demande du propriétaire ou de l'exploitant, les haies vives détruites sont reconstituées, à l'exclusion des arbres de haute tige.

Rétablissement des bornes cadastrales : le croquis de repérage prévu à l'état des lieux avant travaux permet la remise en place par GRTgaz des bornes après travaux.

4.9. Pluviométrie exceptionnelle

En cas de pluviométrie exceptionnelle, et s'il s'avère que le terrain puisse très gravement souffrir de la poursuite du chantier, le Président de la Chambre d'Agriculture et le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles pourront demander à GRTgaz un arrêt momentané de certains travaux, notamment de la circulation des engins lourds à pneus, sur la piste.





4.10. État des lieux après travaux

Les travaux de pose et la remise en état terminés, de la même façon qu'avant les travaux, GRTgaz convoque les exploitants des parcelles, au maximum dans le délai d'un mois, afin de constater la nature et la consistance exacte des dommages, tant sur la bande de travail que hors piste, la remise en état du terrain et des ouvrages qui existaient ainsi que la largeur réelle de la brèche pratiquée dans les haies. L'exploitant agricole peut, là aussi, être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix. Le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.

L'état des lieux après travaux est établi, en trois exemplaires, signés par les parties et comportant la mention "Lu et approuvé, bon pour accord".

La signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier vaut accord du signataire sur le constat visuel de la bonne remise en état par GRTgaz.

Une période de garantie d'une durée d'un an, après la signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier, est appliquée pour réparer les dommages non-apparents au moment de l'état des lieux après travaux résultant de la construction de l'ouvrage. Cette période de garantie est portée à trois ans pour les points spéciaux (niches de forage par exemple).

Les états des lieux permettent de déterminer la nature et la consistance des dommages et de fixer les montants des indemnités qui sont calculés en appliquant le barème exposé à l'article 5.1. Les préjudices subis par les propriétaires de bois sont appréciés, si besoin est, par un expert forestier inscrit sur la liste du ministère chargé de l'agriculture, désigné d'un commun accord entre les parties signataires.

Les dommages éventuels, causés par l'entreprise chargée des travaux de pose en dehors de la piste de travail définie à l'article 4.3, sont estimés et réglés par GRTgaz selon le même barème que ceux de la piste. S'il y a nécessité de débordement de la piste, l'accord de l'exploitant doit être demandé de manière écrite. En cas d'une utilisation hors-piste effectuée sans que l'accord préalable de l'exploitant ait été ainsi sollicité, l'indemnité de dommages concernant ces hors-piste est majorée de 50 %.

Toutefois, cette majoration de 50 % ne s'applique pas si l'élargissement de la piste est consécutif à une surprofondeur, justifiée par des impératifs techniques, effectuée après information écrite de l'exploitant. Elle ne s'applique également pas dans le cas d'une surprofondeur demandée par l'exploitant agricole.

En cas de désaccord entre les exploitants et GRTgaz à propos des états des lieux et sur l'application du barème, il en est référé en premier lieu à la chambre départementale d'agriculture pour tenter de concilier les parties. En cas d'échec de cette conciliation, un expert foncier et agricole, inscrit sur la liste établie par le comité du conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et/ou un expert judiciaire près de la Cour d'appel sera nommé conjointement par la chambre d'agriculture et GRTgaz pour régler ce désaccord.

5.1. Dispositions générales sur le principe d'indemnisation

En matière d'indemnisation aux cultures et aux élevages, l'expérience montre que la quasi-totalité des difficultés sont réglées au plan départemental par les Chambres d'Agriculture, dans le cadre des concertations prévues à ce Protocole. À défaut, il appartient à ces dernières de saisir, via l'A.P.C.A., la commission nationale paritaire d'arbitrage chaque fois que des adaptations de portée générale seraient nécessaires pour résoudre des problèmes nouveaux.

Par exemple dans le cas d'un différend portant sur l'indemnité de servitude, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation s'il estime que les dispositions indemnitaires du protocole sont inadaptées à son cas particulier.

GRTgaz s'engage à indemniser l'ensemble des dommages aux cultures imputables aux travaux de pose de canalisation selon les principes définis au présent Protocole relevant du droit commun.

L'indemnisation des dommages aux cultures se fait suivant le barème départemental de la Chambre d'Agriculture dont relève la parcelle et prend en considération, s'il y a lieu, chacun des éléments précisés dans les paragraphes suivants. En outre, GRTgaz accorde à l'exploitant concerné par les travaux de pose de canalisation, une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité est fixée à 124 € (valeur 2008) et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités, France entière.

En cas de désaccord portant sur l'indemnité accordée au titre du Protocole entre le propriétaire et GRTgaz ou l'exploitant et GRTgaz, ce désaccord peut être porté devant la Chambre Départementale d'Agriculture dont relève la parcelle, dans une optique de conciliation comme prévue à l'article 7.1.

Le propriétaire tout comme l'exploitant ont également la possibilité en vertu du droit commun, en cas d'un différend portant sur l'indemnité qui leur est accordée en application du présent Protocole, de saisir le juge compétent s'il estime que les dispositions indemnitaires du protocole sont inadaptées à son cas particulier.

5.1.1. Dommages aux cultures

1) la perte de récolte de l'année en cours,

indemnisation sur toute la piste y compris la tranchée et le dépôt de terre.

Les délaissés, ainsi que les surfaces jouxtant la surface réellement détruite, donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés.

2) le déficit sur les récoltes suivantes :

- indemnisation pour la polyculture, évaluée forfaitairement à la perte de récolte moyenne des productions représentant plus de 5 % des surfaces cultivées dans les zones traversées suivant le compte type des bénéfices agricoles forfaitaires tels qu'il a été retenu pour chaque département concerné,

- indemnisation pour les prairies permanentes, le déficit est évalué à une perte de récolte,



Le préjudice est calculé sur la zone de circulation et sur la tranchée.

L'exécution des travaux d'études de topographie et de sondage puis de pose de canalisation nécessite la remise en état des sols. Les dommages entraînent également une reconstitution des fumures et provoquent un déficit sur les récoltes suivantes. Ces dommages sont fonction, notamment de la réalisation technique du chantier et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes, et ce, sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

Type de dommages	Polyculture dont prairies temporaires	Prairies permanentes
Sur la tranchée avec tri des terres	2,5 récoltes	3 récoltes
Sur la zone de stockage des terres	1 récolte	1 récolte
Sur la piste de chantier	2 récoltes	2,5 récoltes
Sur les points spéciaux	3,5 récoltes	4 récoltes

Si, exceptionnellement, l'importance des dommages nécessitait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursée à l'exploitant.

3) terrains faisant l'objet d'aides compensatoires PAC :

GRTgaz s'engage à communiquer dès que possible, et au plus tard 6 mois avant les premiers assolements, aux exploitants agricoles les dates auxquelles sont prévus les travaux sur leur(s) parcelle(s) afin que ceux-ci puissent anticiper les éventuelles incidences des travaux de pose sur les aides compensatoires devant leur être versées pour la période considérée dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et s'il y a lieu, réajuster leur déclaration PAC.

S'il apparaît que les travaux prévus par GRTgaz risquent d'empêcher l'activation des Droits à Paiement Unique, d'entraîner leur annulation, ou de modifier les taux de chargement en production animale, l'exploitant agricole doit avertir sans délai GRTgaz, afin d'étudier la situation de façon concertée. La Chambre d'Agriculture apportera son aide à la résolution du problème en tant que de besoin.

4) la reconstitution du sol,

indemnisation qui est établie sur la zone de circulation et sur la tranchée définies ci-dessus (fumures et arrières fumures, ornières).

5) les gênes et troubles divers,

causés à l'exploitation, par suite des travaux, sont indemnisés forfaitairement à hauteur du tiers de la recette brute moyenne calculée selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessus.

Le préjudice est calculé sur toute la largeur de la piste y compris sur la bande nécessaire au dépôt de terre.

Toute parcelle labourée (ou ayant subi une façon culturale similaire) est considérée comme ensemencée, ce qui ouvre droit à l'indemnisation d'une perte de récolte.

Il est précisé que l'indemnité de dommages perçue par chaque exploitant, toutes indemnités confondues, n'est jamais inférieure à 50 (cinquante) euros.

Le règlement des indemnités doit intervenir dans un délai de 2 mois après signature de l'état des lieux après travaux. Au-delà de ce délai, des intérêts de retard sont appliqués ; ils sont calculés au taux d'intérêt légal et courent à compter de la constatation du retard, conjointement par les parties.

5.2. Cultures spéciales et cultures irriguées

Ce paragraphe vise des cultures spéciales ne figurant pas dans le barème fourni par les chambres départementales d'agriculture. Pour toutes les cultures ne figurant pas au barème, il est fait application d'une estimation spécifique en accord avec la chambre départementale d'agriculture.

Ce paragraphe concerne essentiellement les agriculteurs mettant en œuvre des techniques particulières, en premier lieu l'irrigation. Dans le cas d'un rendement supérieur à celui figurant au barème départemental, et sur présentation de justificatifs fournis par l'exploitant concerné, ledit rendement est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de perte de récolte.

5.3. Établissements des barèmes

Les barèmes relatifs à l'indemnisation des pertes de récoltes sont établis annuellement par les chambres départementales d'agriculture et précisés dans la convention locale d'application.

5.4. Indemnisation particulière

Pour l'indemnisation des cultures ne figurant pas au barème, une estimation spécifique est recherchée s'il y a lieu par GRTgaz en accord avec la Chambre d'Agriculture.

5.5. Retards dans l'exécution des travaux

Si un retard important dans l'exécution des travaux gêne considérablement les façons culturales, une indemnité est versée "à dire d'expert".



6.1. Signalisation et protection des gazoducs

Les bornes de repérage de la canalisation et les balises sont placées dans l'emprise des chemins publics et privés. Elles peuvent, cependant être implantées dans les propriétés privées et en limite des parcelles avec l'accord écrit du propriétaire et de l'exploitant.

Ces repères GRTgaz sont de nature à éviter toute détérioration du matériel agricole. Ils servent à matérialiser la présence de la canalisation placée à proximité.

Les exploitants agricoles s'engagent à ne pas détruire ou déplacer les repères GRTgaz. Le déplacement des repères GRTgaz est effectué par GRTgaz en cas d'aménagement foncier ou pour toute autre cause entraînant la modification des limites actuelles⁷.

GRTgaz assure à ses frais la protection du gazoduc si cela s'avère nécessaire, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement foncier ou d'équipement à caractère agricole qui sont exécutés par une association d'aménagement foncier ou une collectivité locale.

6.2. Réinterventions ultérieures sur l'ouvrage

En cas de réinterventions ultérieures sur l'ouvrage, il est fait application du barème départemental de la Chambre d'Agriculture pour l'indemnisation des dommages aux cultures et aux sols.

6.3. Travaux de tiers à proximité du gazoduc

La présence d'une canalisation de transport de gaz n'empêche pas les travaux d'exploitation courante des terrains tels que les travaux agricoles de préparation superficielle du sol. Toutefois, les lois et règlements prévoient, pour des raisons de sécurité, que certains travaux comme les drainages, sous-solages, curages de fossés, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une déclaration préalable.

Les plans de zonage (échelle 1/25 000e) des canalisations de transport de gaz naturel traversant une commune sont consultables gratuitement en mairie.

Dans l'hypothèse de travaux à proximité de l'ouvrage, GRTgaz réalise gratuitement le repérage de la conduite à la demande de l'entreprise intervenante.

Ainsi, les travaux de tiers qui se situent à proximité d'une canalisation de transport de gaz et situés dans le périmètre défini dans le plan de zonage, doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

À ce titre, ils font l'objet d'une demande de renseignements (DR) auprès de GRTgaz suivie éventuellement d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.). L'adresse des services de GRTgaz est affichée en mairie.

La demande doit être établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté (voir annexe 4) et doit être reçue par GRTgaz dix jours au moins (jours fériés non compris) avant la date de début des travaux.

En annexe 4, sont joints les documents suivants :

- Demande de renseignements (D.R.) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains.
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

6.4. Responsabilité des propriétaires et des exploitants

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de GRTgaz pour les dommages qui viendraient à être occasionnés de leur fait à la canalisation visée à la convention de passage, à l'exception de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part, ou du non-respect de la législation ou de cette convention par suite d'une négligence caractérisée.

⁷ En tout état de cause, le propriétaire informe le nouvel exploitant de l'existence de la servitude.

7.1. Exécution du protocole

Les parties signataires s'engagent à porter le présent protocole à la connaissance des propriétaires et des exploitants intéressés, ainsi qu'à l'entreprise chargée des travaux de pose de l'ouvrage qui le transmettra à ses éventuels sous-traitants œuvrant sur le chantier.

Une réunion aura lieu au moins une fois l'an entre les représentants de GRTgaz et ceux de la profession agricole.

Les parties signataires conviennent d'examiner toute difficulté qui surgirait et qui ne serait pas réglée par le présent protocole.

En cas de désaccord sur l'application de ce protocole et sur tous les problèmes en relevant qui pourraient être rencontrés (sans que cette liste soit limitative, problèmes d'hydraulique agricole, de remise en état des sols, etc., et, par exemple, en cas de désaccord entre les exploitants agricoles, entreprise chargée des travaux de pose et GRTgaz), il en est référé en premier lieu à la Chambre d'Agriculture départementale et à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles pour tenter, avec GRTgaz, de concilier les parties.

En cas d'échec de cette conciliation, un tiers arbitre, expert foncier et agricole, inscrit sur la liste établie par le comité du conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière ou un expert près la Cour d'appel, sera nommé conjointement par les parties signataires du présent protocole, hors du département concerné, par souci d'indépendance.

Dans les cas d'un différend portant sur l'indemnité de servitude, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation s'il estime que les dispositions indemnitaires du protocole sont inadaptées à son cas particulier.

Sur l'initiative d'une des parties signataires, une commission nationale paritaire d'arbitrage et de conciliation peut se réunir pour apporter des solutions aux problèmes n'ayant pas pu être réglés au niveau départemental via la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

Les décisions prises par cette commission s'imposent aux parties en présence (GRTgaz, exploitants, propriétaires, APCA, FNSEA et chacune de leurs instances locales), qui se portent fort de les faire appliquer et respecter, y compris au niveau local.

Cette commission est composée à parts égales de représentants du niveau national de la profession agricole et de GRTgaz.

Elle se réunit sur l'initiative d'une des parties signataires du présent protocole.

7.2. Suivi agronomique dans le temps

À la demande des Organisations Professionnelles Agricoles locales, un suivi agronomique peut être instauré, afin de déterminer l'éventuel impact sur la réalisation des façons culturales et sur les récoltes.

Les OPA locales préciseront, en accord avec GRTgaz, les modalités de mise en œuvre de ce suivi financé par le maître d'ouvrage.



7.3. Date d'application et durée

Le présent protocole remplace celui signé le 26 février 2004.

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature et renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation écrite par l'une des parties au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de fin de période.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009

Le Président de l'Assemblée
Permanente des Chambres
d'Agriculture,

Luc GUYAU

Le Président de la Fédération
Nationale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles,

Jean-Michel LEMÉTAYER

Le Directeur Général de GRTgaz,

Philippe BOUCLY

Annexe 1

CONVENTION LOCALE TYPE D'APPLICATION DEPARTEMENT DE

Relative à l'application, dans le département, des modalités arrêtées dans le Protocole National Agricole, signé le (a compléter) entre GRTgaz et les organisations professionnelles agricoles.

En application des dispositions du Protocole National Agricole, dont copie est jointe en annexe,

Madame/ Monsieur , Président de la Chambre
Départementale d'Agriculture,

Adresse

Madame/ Monsieur , Président de la Fédération
Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles,

Adresse

D'une part,

Madame/ Monsieur , représentant dûment
habilité de GRTgaz ,

Adresse

D'autre part, sont convenus des dispositions suivantes :

1. Le (ou les) projet(s) de GRTgaz

La présente convention s'appliquera pour la réalisation de l'(ou des) ouvrage(s) défini(s) ci-dessous :

Localisation :

Type d'ouvrage et description :

Caractéristiques du chantier :

- largeur de la tranchée
- largeur de la bande de stockage des terres végétales et de sous-sol
- largeur de la bande de roulement

Caractéristiques de la servitude :

- largeur de la servitude
- largeur à droite de la canalisation
- largeur à gauche de la canalisation

Dates prévisionnelles de réalisation des travaux :

Représentant mandaté de GRTgaz :

Chef de projet :

Adresse :

Téléphone : Fax :

L'adresse du bureau de chantier, les noms des responsables et leurs numéros de téléphone seront communiqués aux représentants agricoles départementaux dès que ces éléments seront connus.

2. Modalités complémentaires spécifiques (éventuellement)

En application des dispositions du Protocole National Agricole, les signataires conviennent des modalités suivantes :

a) L'indemnisation des exploitants agricoles

En application de l'article 5 du Protocole National Agricole, les signataires conviennent d'appliquer le barème départemental ci-joint, actualisé pour l'année des travaux.

b) Versement d'indemnités de servitudes aux propriétaires

c) Documents annexes

(Plans, barème de dommages aux cultures...)

Fait à, le

Annexe 2

Réglementation

1. LOI DU 29 DECEMBRE 1892 modifiée (J.O du 30 décembre 1892)
relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 (J.O. du 17 mars 1965)
2. DECRET N° 70-492 DU 11 JUIN 1970 modifié portant règlement d'administration publique
pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946 concernant la procédure
de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que
l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
Décrets modificatifs : N° 85-1109 du 15 octobre 1985
N° 93-629 du 25 mars 1993
N° 95-494 du 25 avril 1995
N° 2003-999 du 14 octobre 2003
3. DECRET N° 85-1108 DU 15 OCTOBRE 1985 modifié (J.O du 17 octobre 1985) relatif au régime
des transports de gaz combustibles par canalisations, modifié par :
 - le décret n° 95-494 du 25 avril 1995,
 - le décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003
4. DECRET N° 91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991 modifié (J.O. du 17 octobre 1991) relatif à l'exécution
de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport
et de distribution, modifié par le décret n° 2003-425 du 7 mai 2003 (J.O. 11 mai 2003).
5. ARRETE DU 16 NOVEMBRE 1994 (J.O. du 30 novembre 1994) pris en application des articles 3,
4, 7 et 8 du décret no 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité
de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
6. DECRET N° 2003-944 DU 03 OCTOBRE 2003 (JO du 04/10/2003) modifiant le décret n° 85-1108
modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n°
52-77 du 15/01/1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à
distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible.
7. DECRET N° 2003-999 DU 14 OCTOBRE 2003 (JO du 21/10/2003) modifiant le décret n° 70-492
du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35
modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des
travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les
conditions d'établissement desdites servitudes.
8. ARRETE DU 4 AOÛT 2006 (J.O du 15 septembre 2006) portant règlement de sécurité des
canalisations de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Conformément à l'article 7.2 de l'arrêté du 4 août 2006, les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie A lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :
Ils ne sont pas situés dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
Ils ne sont pas situés en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situés ni dans une zone U ou
AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une
commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les
constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties
actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres
de la canalisation ;

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux
significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de
logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par
hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux
critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie C lorsque la condition suivante est satisfaite :
La canalisation transporte des gaz combustibles et, dans un cercle centré sur la canalisation et
de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture
complète de la canalisation, se trouvent des logements ou locaux correspondant :

- soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare ;
- soit à une occupation totale de plus de 300 personnes ;

Annexe 3

Feuille 1
N° / /

OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

...

CONVENTION DE SERVITUDES

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 500 000 000 d'euros, dont le siège social est à PARIS, 2 rue Curnonsky, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Paris.

Représenté par M
Demeurant

Agissant en qualité de

dûment habilité à cet effet, ci-après désigné GRTgaz

d'une part,

et

M
né(e) le à
demeurant

ci-après désigné le Propriétaire et tel qu'indiqué en annexe à la présente

d'autre part,

SE DECLARANT SOLIDAIRES ENTRE EUX (A préciser lorsqu'il y a plusieurs propriétaires)

Après avoir exposé :

Que pour permettre l'acheminement du gaz naturel et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz (ci après la «Canalisation») sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission,

Dans le cadre du décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant l'article 29 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et la circulaire ministérielle prise pour son application, ainsi que l'arrêté du 4 Août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation de la Canalisation.

Parcelle(s) située(s) sur la commune de ...						
Cadastré		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m
Section	N°					

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Cette servitude, donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle :

- a) d'établir à demeure dans une bande de ... mètre(s) (dite « bande de servitudes ») une Canalisation, dont tout élément sera situé au moins à ... mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à 0,80 mètre de la surface naturelle du sol ; étant précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : ... mètre(s) à droite, ... mètre(s) à gauche, en allant deà;
- b) de pénétrer et occuper lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation (ci après les Travaux) ;
- c) d'établir hors de cette bande s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires à la signalisation de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de propriété ;
- d) d'occuper temporairement pour les Travaux une largeur supplémentaire de terrain de ... mètre(s), occupation donnant droit à l'Exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains éventuellement subis de ce fait et imputables à GRTgaz dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa b) ci-dessous ;
- e) de procéder dès lors que c'est nécessaire aux Travaux :
 - de coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations,
 - d' abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes,
 le Propriétaire disposant bien entendu en toute propriété des arbres et/ou arbustes précités qui sont stockés sur les lieux sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités, il doit en avertir par écrit GRTgaz avant travaux et GRTgaz les emportera, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci dessous. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention :

- a) à ne procéder dans la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :
- à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),
 - à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur. Si le Propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la Canalisation et à l'accès à la bande de servitude ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité :
- à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,
 - à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et places ;
- d) porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et places.

ARTICLE 3

Les plans de zonage (échelle 1/25000ème), indiquant le couloir de la Canalisation, sont consultables gratuitement dans les mairies concernées, après réalisation des travaux.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz une demande de renseignements (DR) préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié.

ARTICLE 4

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à remettre en état, à l'issue des Travaux, les terrains sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- b) à indemniser l'Exploitant des éventuels dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz à l'occasion des Travaux aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Il est précisé :

- qu'un état contradictoire des lieux sera établi en présence de l'Exploitant, avant tous Travaux sur le terrain, et après l'exécution des Travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages, qui donneront lieu au versement par GRTgaz d'une indemnité conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, en vigueur au jour de la signature de la présente convention.
- Que le Propriétaire pourra, s'il en fait, en temps utile, la demande à GRTgaz, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 5

Le Propriétaire reconnaît avoir cédé à GRTgaz la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 6

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire des indemnités de dommages en tant qu'exploitant prévues à l'article 4 alinéa b) ci-dessus, GRTgaz verse au Propriétaire, après la signature de la présente convention, une indemnité globale forfaitaire et définitive de :

(..... euroscentimes).

Le Propriétaire accepte, dans le cadre des dispositions fixées par le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, cette indemnité comme solde de tout compte en contrepartie de toutes les obligations lui incombant du fait de la présente convention et toutes leurs éventuelles conséquences.

ARTICLE 7

La présente convention est valable pendant toute la durée de l'exploitation de la Canalisation.

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenties via cette dernière.

Le Propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire comme précisé ci-dessus donne pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière précités, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

ARTICLE 8

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(nent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente.

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est (sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle(s) n'est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire.(1)

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur la(les)quelle(s) est concédée la servitude de passage.

Après lecture faite, les comparants ont signé avec nous

Fait et passé à
le

Le Propriétaire (2)

Pour GRTgaz

*(1) Rayer s'il y a lieu tout ou partie du paragraphe
(2) Faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».
NB : Parapher toutes les pages et signer la dernière page*

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
PROPRIETAIRE(S)

NB : Pour chaque comparant ne figurant pas en page 1 et pour toutes modifications à y apporter, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, profession, nom et prénoms du conjoint.

POUVOIR
DE SIGNER OU RATIFIER DES CONVENTIONS DE
SERVITUDES

Je soussigné(e)

demeurant à

constitue pour mon mandataire (1)

auquel je donne pouvoir, avec faculté de substituer, d'établir acte en la forme authentique, en vue de la publication de la servitude de la (les) canalisation(s) et gaine(s) que j'ai consentie sur la (les) parcelle(s) qui m'appartienne(ent), ou qui appartienne(ent) à la personne morale désignée ci-après que je représente

(2)

Commune :

Parcelle(s) :

au profit de la société GRTgaz.

A cet effet, le mandataire est habilité à préciser la désignation des parcelles, la rectifier en cas d'erreur, établir l'origine de propriété, faire dresser ou demander plans ou documents utiles, formuler des déclarations et demander des autorisations s'il y a lieu, conclure et signer des actes, élire domicile, procéder aux formalités de publicité.

(3) fait à,

Le

(1) le mandataire sera choisi par le notaire. En principe il s'agira d'un Clerc de l'étude

(2) indiquer s'il y a lieu la dénomination complète de la personne morale concernée

(3) faire précéder la signature de la mention « bon pour pouvoir »

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARCELLES

N° d'ordre	Cadastré		Date et nature du titre, désignation du notaire	Date de la publicité	Références de la publication aux hypothèques portées dans l'acte
	Section	N°			
...

Indiquer sur le plan parcellaire la mention ci-dessous

PLAN A TITRE INDICATIF ET NON DEFINITIF

Annexe 4

Présentation de DICT Plus

L'application DICT plus a été conçue afin de faciliter la communication d'avant-travaux. Développée à l'aide des technologies les plus récentes (Internet), DICT plus met à la disposition du déclarant toutes les fonctionnalités pour gérer en toute simplicité et fiabilité les Demandes de Renseignement (D.R.) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

- Un outil économique :

DICT Plus ne nécessite aucun investissement spécifique, l'application étant distribuée gratuitement. Seuls les frais de communications sont à votre charge.

- Simplicité d'utilisation :

L'interface de type Internet permet une prise en main rapide de l'application. L'apprentissage, très intuitif, ne nécessite pas de formation particulière.

- Fiabilité :

Utiliser DICT Plus, c'est la garantie d'acheminement de vos DR et DICT vers les gestionnaires de réseaux à l'aide d'un système de transmission rapide et fiable.

Les fonctionnalités de DICT Plus

- Garantie d'acheminement des D.R. et D.I.C.T. vers les gestionnaires de réseaux:

C'est un des atouts majeurs de l'application. Le déclarant ne saisit qu'une seule D.R. ou D.I.C.T. : les demandes sont en effet automatiquement envoyées par le système aux gestionnaires de réseaux adhérents. Elles sont envoyées par fax pour les gestionnaires de réseaux non adhérents, en cas d'accès par le Kiosque Global Extranet uniquement.

- Traçabilité du traitement des D.R. et D.I.C.T.:

D.I.C.T. plus permet également de suivre l'avancement du traitement de votre D.R. ou D.I.C.T. par les destinataires adhérents.

- Aide à la rédaction :

L'application permet également au déclarant de consulter en ligne l'ensemble des documents contextuels au métier et à l'application : rappels administratifs, manuels utilisateurs, recommandations techniques des gestionnaires de réseaux....

- Gestion complète des demandes :

Le déclarant a la possibilité de joindre un plan aux demandes saisies, sous la forme d'un document numérisé

www.dictplus.com ou www.protys.com

Annexe 5



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

IMPORTANT : Vous devez envoyer cette demande aux exploitants d'ouvrages. Leur réponse doit vous parvenir dans le délai d'un mois après réception de cette demande. Vous devrez communiquer les renseignements obtenus aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ATTENTION : Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une déclaration d'intention de commencement de travaux (sauf cas indiqués au verso) auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par votre projet.

Destinataire

Référence de cette demande

Date de cette demande

Nom de la personne à contacter

1 - DEMANDEUR	
AUTEUR DU PROJET	Nom et prénom, ou dénomination : <input type="checkbox"/> Maître d'ouvrage <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) : Téléphone :
	Télex :
	Télécopie :

2 - TRAVAUX A RÉALISER											
2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) : Commune : Code postal <input style="width: 50px;" type="text"/> Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non										
2-2 NATURE	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Démolition, construction</td> <td><input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres</td> <td><input type="checkbox"/> Fouilles</td> <td><input type="checkbox"/> Canalisation</td> <td><input type="checkbox"/> Autres</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement</td> <td><input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage</td> <td><input type="checkbox"/> Carottage</td> <td><input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges</td> <td></td> </tr> </table> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> Description des travaux : Utilisez-vous les moyens ci-dessous ? </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;"> Profondeur d'excavation s'il y a lieu : </div>	<input type="checkbox"/> Démolition, construction	<input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres	<input type="checkbox"/> Fouilles	<input type="checkbox"/> Canalisation	<input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement	<input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage	<input type="checkbox"/> Carottage	<input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges	
<input type="checkbox"/> Démolition, construction	<input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres	<input type="checkbox"/> Fouilles	<input type="checkbox"/> Canalisation	<input type="checkbox"/> Autres							
<input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement	<input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage	<input type="checkbox"/> Carottage	<input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges								
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux : <input style="width: 100px;" type="text"/> Durée probable :										

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES
<ul style="list-style-type: none"> Emplacement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants. Recommandations éventuelles.

Annexe 6



DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette déclaration	Date de cette déclaration	Nom de la personne à contacter
--------------------------------	---------------------------	--------------------------------

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins dix jours*** avant la date de début des travaux.

Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.

Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

* Non compris dimanches et jours fériés.

Destinataire

Référence de la demande de renseignements	Date de la demande	Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus
---	--------------------	---

1 - DÉCLARANT

ENTREPRISE OU PARTICULIER	Nom et prénom, ou dénomination : <input type="checkbox"/> Entrepreneur <input type="checkbox"/> Particulier	
	Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :	Téléphone :
		Télex :
		Télécopie :

2 - TRAVAUX À RÉALISER

Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.

2-1 EMPLACEMENT	Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :	
	Commune : Code postal <input style="width: 50px;" type="text"/>	Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
2-2 NATURE	<input type="checkbox"/> Démolition, construction <input type="checkbox"/> Abattage ou élagage d'arbres <input type="checkbox"/> Fouilles <input type="checkbox"/> Canalisation <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Remblaiement, terrassement <input type="checkbox"/> Drainage, sous-solage <input type="checkbox"/> Carottage <input type="checkbox"/> Curage de fossés ou de berges	
	Description des travaux :	Utilisez-vous les moyens ci-dessous ? <input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> Fusées ou ogives <input type="checkbox"/> Brise-roches <input type="checkbox"/> Engins de chantier <input type="checkbox"/> Engins vibrants Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
2-3 CALENDRIER	Date prévue pour le commencement des travaux :	Durée probable :

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Position des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations ou prescriptions techniques relatives aux conditions d'exécution des travaux.

CENTRE D'INGÉNIERIE

Quartier Coeur de Seine
7 rue du 19 mars 1962 - 92230 Gennevilliers
Tél. : 01 56 04 01 60 - Fax : 01 56 04 00 96
www.grtgaz.com



**FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
d'EXPLOITANTS AGRICOLES**

11, rue de la Baume - 75008 Paris
Tél. : 01 53 83 47 47 - Fax : 01 53 83 48 48
www.fnsea.fr



**ASSEMBLÉE PERMANENTE
DES CHAMBRES D'AGRICULTURE**

9, avenue George-V
75008 Paris
Tél. : 01 53 57 10 10 - Fax : 01 53 57 10 05
paris.apca.chambagri.fr

